



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf : n° 18-117-GH

- A R R E T E -
DE MISE EN DEMEURE
A L'ENCONTRE DE LA S.C.A. MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN
A MEAUTIS

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-880-GH du 9 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 13-1099-GH du 23 décembre 2013 autorisant la S.C.A. MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN à exploiter une unité de fabrication de produits laitiers à MEAUTIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-404-GH du 12 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2015 susvisé ;

Vu le rapport du 21 mars 2018 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), établi suite à la visite d'inspection réalisée le 14 mars 2018 de l'unité de fabrication de produits laitiers exploitée par la S.C.A. MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN à MEAUTIS ;

Vu la lettre du 3 avril 2018 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis son rapport à la S.C.A. MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN et l'a informée, conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, de la proposition de mise en demeure concernant son unité de fabrication de produits laitiers exploitée à MEAUTIS ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et de la proposition de mise en demeure ;

Considérant que l'unité de fabrication de produits laitiers exploitée par la S.C.A. MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN à MEAUTIS est à l'origine d'un rejet d'eaux industrielles dans un fossé d'eaux pluviales périphérique à l'établissement aboutissant au milieu naturel récepteur ;

Considérant que ce rejet est de nature à présenter un danger vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce rejet est dû au non-respect de certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 15-880-GH du 9 décembre 2015 susvisé ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, l'autorité administrative met l'exploitant en demeure d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La S.C.A. MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN, exploitant une unité de fabrication de produits laitiers à MEAUTIS, **est mise en demeure dans un délai n'excédant pas 2 mois** de justifier le respect des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 15-880-GH du 9 décembre 2015 modifié :

- **Article 3.1.2 :** *Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient étre tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.*
- **Article 4.2.2 :** *Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.*

Il doit faire apparaître :

- *l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;*
- *les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;*
- *les secteurs collectés et les réseaux associés ;*
- *les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;*
- *les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).*
- **Article 4.2.4 :** *...Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.*
- **Article 4.3.2 :** *Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.*
- **Article 4.3.3 :** *La conception et la performance des installations de traitement et de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.*

- **Article 4.3.4 :** *Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.*
- **Article 4.3.12 :** *Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.*

ARTICLE 2 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 14050 CAEN cedex 4, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.171-8 et L.173-1 du titre VII du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Publication

Cet arrêté sera transmis, pour information, au maire de Méautis et publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees

ARTICLE 5 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la S.C.A. Maîtres Laitiers du Cotentin.

Saint-Lô, le **- 3 MAI 2018**

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY